



République Française
Département de l'Aveyron

ARRETE N° 2022-67 du 26 novembre 2022

Arrêté temporaire de circulation
Rallye National du Vallon de Marcillac-Vallon
24-25-26 Mars 2023

Le Maire,

VU le code de la route portant Règlement Général de Police de la circulation routière ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610/5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du secrétaire de l'ARVM en date du 07 novembre 2022

CONSIDERANT l'organisation du Rallye National du Vallon de Marcillac-Vallon

les **24, 25 et 26 Mars 2023** par l'association A.R.V.M. sur le territoire de la commune de NAUVIALE.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : (SPECIALE-NAUVIALE LEGUENS)

La circulation et le stationnement seront interdits :

-sur la voie communale N° 58 (moulin d'Arjac) entre le carrefour RD 901 et le carrefour RD 22
le samedi 25 mars 2023 de 8h30 jusqu'à la fin de la manifestation prévue le même jour.

Article 2 (ASSISTANCE ST CYPRIEN)

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la voie communale N° 55 partant de la RD 901 (champ Mas) et aboutissant à la limite de la commune de Conques en Rouergue
le vendredi 24 mars 2023 de 9h00 au dimanche 26 mars 2023 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : (ESSAIS NON CHRONOMETRES-« SHAKEDOWN »)

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la voie communale N° 69 entre la dernière habitation route de Malrieu et son carrefour avec la VC11 à la Bastizou basse.
 - sur la VC 11 au niveau de la Bastizou Basse entre son carrefour avec la VC69 et son carrefour avec la VC70
 - sur la VC70 entre son carrefour avec la VC11 et son carrefour avec la RD901(Champs Mas)
- le vendredi 24 mars 2023 de 12h45 à 17h00**

Article 4 :

En cas d'intervention des services d'urgence, le passage des véhicules de secours est prioritaire, la manifestation pourra être interrompue afin d'assurer la meilleure efficacité des services.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Président de l'association A.R.V.M.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

A Nauviale, le 26 novembre 2022

Le Maire,


Sylvain COUFFIGNAL

